

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Zoug

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109059>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9. Canton de Zoug.

Les établissements officiels sont ou obligatoires, ou facultatifs. Parmi les premiers, il y a l'école primaire et les cours complémentaires (appelés dans ce canton « écoles civiques ») ; les établissements facultatifs sont les écoles complémentaires, les écoles secondaires et les progymnases, l'Ecole industrielle et le Gymnase.

Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels ; il n'y en a que dans quatre localités ; ils reçoivent des enfants âgés de 3 ou 4 ans ; l'enseignement est gratuit ; les leçons se donnent pendant 40 semaines.

A. LES ÉTABLISSEMENTS OBLIGATOIRES.

I. L'école primaire obligatoire.

L'enseignement se donne à tous les élèves à la fois, ou par sections. Dans ce dernier cas, l'école comprend un degré inférieur et un degré supérieur, quelquefois aussi un degré moyen. Une école, où tous les élèves sont réunis, ne doit pas compter plus de 50 élèves ; celles où l'enseignement est donné par sections, ne peuvent en compter plus de 60. Si ces chiffres sont dépassés, le dédoublement devra se faire par sexe, du moins dans le degré supérieur.

Age minimum d'admission. — Tout enfant qui a accompli sa 7^{me} année au commencement d'une année scolaire, est *astreint* à fréquenter l'école. Ceux par contre, qui ont accompli leur 6^e année avant le 1^{er} janvier, sont *autorisés* à fréquenter l'école à partir de l'ouverture de l'année scolaire suivante.

Scolarité. — L'école primaire comprend sept années ; les leçons se donnent pendant 42 semaines, matin et après-midi dans les 6 premières classes, et dans la 7^e seulement pendant le semestre d'hiver. Il est cependant prévu deux demi-journées de congé par semaine. Pendant le semestre d'été, les leçons de la 7^e classe n'ont lieu que le matin. Le nombre d'heures de leçons par semaine va de 18-28, suivant le degré ; le degré inférieur en comprend 18-20, le degré moyen 22-26, et le degré supérieur 24-28. Pour la 7^e classe, ce chiffre est réduit à 21 pendant le semestre d'été.

La libération anticipée peut être accordée pour des raisons de santé (certificat médical), ou quand l'élève, ayant accompli sa 14^e année, est déclaré incapable de suivre les leçons de la 7^e classe, ou enfin quand les parents sont malades ou si pauvres qu'ils ont besoin de leur enfant. Celui-ci devra toutefois avoir parcouru les 6 premières classes.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole d'ouvrages.* — Les travaux à l'aiguille figurent comme branche obligatoire au plan d'études. Les leçons commencent avec la 2^e classe et se donnent pendant 6 ans avec le nombre d'heures suivant : II^e classe : 2 ; III^e et IV^e classes : 3 ; V^e classe : 4 ; VI^e, 5 ; VII^e, 4 en été et 5 en hiver.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels sont introduits depuis 1901 dans la ville de Zoug. Les leçons, au nombre de 2 par semaine, se donnent pendant les après-midi de congé.

II. Lés cours complémentaires obligatoires (*école civique*).

235 élèves pendant l'année 1907-08.

Chaque commune est tenue d'ouvrir une école civique, de fournir les locaux et le mobilier et de pourvoir au chauffage. Par contre le canton prend à sa charge le traitement des maîtres. Les locaux devront se trouver à un point central de la commune afin qu'aucun élève n'ait à parcourir plus de 3 km. dans une direction.

Sont obligés de suivre les cours complémentaires : tous les jeunes gens de nationalité suisse qui ont accompli leur 17^e année avant le 31 décembre, et qui n'ont pas encore atteint leur 20^e année.

L'obligation s'étend à *deux cours d'hiver*, qui durent du commencement de novembre jusqu'à fin mars et comprennent 3 heures de leçons par semaine, ainsi qu'à un *cours préparatoire de trois jours*, immédiatement avant l'examen des recrues ; ce dernier est placé sous la surveillance des autorités scolaires et militaires ; il a lieu, aux frais du canton, à la caserne de Zoug. En sont seuls dispensés : les jeunes gens en possession d'un certificat de maturité ou du brevet de maître primaire.

Les leçons des cours complémentaires doivent avoir lieu pendant la semaine et exceptionnellement seulement le soir, avec l'autorisation du Conseil d'éducation. Elles doivent alors être réparties sur deux soirs et ne pas s'étendre au delà de 9 heures.

Un maître ne doit pas avoir plus de 30 élèves dans sa classe. Les matières d'enseignement sont : lecture et compte rendu oral ; composition ; arithmétique pratique et comptabilité simple ; connaissances civiques.

Sont dispensés des cours complémentaires : 1. Les anciens élèves d'une école secondaire qui en ont parcouru deux classes avec succès. 2. Les élèves des écoles complémentaires, à condition de parcourir le même programme, et les élèves d'établissements supérieurs, pendant la durée de la fréquentation. Ils doivent subir un examen, au commencement des cours, devant l'inspecteur cantonal et n'en sont dispensés que s'ils n'obtiennent dans aucune des branches ci-dessus indiquées une note inférieure à 2.

B. LES ÉCOLES OFFICIELLES FACULTATIVES.

I. L'école complémentaire.

Les écoles complémentaires, organisées par des communes ou par des associations, ont pour but de développer les connaissances générales et spéciales des jeunes filles et des jeunes gens en apprentissage, ou exerçant un métier. Si ces écoles sont conformes aux prescriptions fédérales concernant la subvention de l'enseignement professionnel, ménager, etc., le canton leur accorde à son

tour une subvention qui peut aller jusqu'à 400 francs. Les leçons doivent se donner pendant les jours ouvrables.

Le canton de Zoug possède actuellement 5 écoles complémentaires professionnelles.

II. Les Ecoles secondaires inférieures.

Des écoles secondaires peuvent être créées, avec la sanction du Conseil d'éducation, par les communes qui se chargent des frais d'entretien et où le besoin s'en fait sentir. Elles n'auront droit à une subvention cantonale que lorsqu'elles compteront au moins 10 élèves dans les deux premiers cours réunis et lorsque les résultats répondront aux exigences du plan d'études. S'il y a 30 élèves, il faudra procéder au dédoublement en deux sections, par sexe. Pour être admis, il faut avoir parcouru le programme de la VI^e classe primaire. L'école secondaire comprend, en général, au moins deux classes ; les leçons, à raison de 30 au maximum par semaine, se donnent pendant 42 semaines.

Partout où cela sera possible, un progymnase sera annexé à l'école secondaire; le latin doit y figurer comme branche obligatoire ; 7 leçons par semaine seront consacrées à son étude ; en revanche, les élèves seront dispensés d'une heure de leçon dans chacune des branches suivantes de l'école secondaire : géométrie, histoire naturelle, calligraphie, dessin, chant. Un plan d'études normal contient tous les détails.

Voici le nombre d'heures de leçons affecté à chaque classe : dans les écoles de garçons : 29 dans la I^e et 31 dans la II^e ; dans les écoles de jeunes filles : 30 dans les I^e et II^e classes ; les élèves classiques reçoivent dans les deux classes 32 leçons par semaine.

Si la création d'une 3^e classe devient nécessaire, le programme doit être élargi et soumis à la sanction du Conseil d'éducation.

III. Les Ecoles secondaires supérieures.

L'école cantonale de Zoug.

C'est un établissement officiel qui reçoit des élèves à partir de leur 12^e ou 13^e année, à condition qu'ils aient parcouru le programme de la VI^e classe primaire. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. a) *Progymnase municipal*, combiné avec une école secondaire; durée des études : 2 ans. Sur cette base commune viennent se greffer : b) *Le Gymnase municipal* avec 4 classes et c) *l'Ecole industrielle cantonale* avec une durée des études de 4 ans et demi. Ces trois établissements forment un tout; quelques leçons ont lieu en commun. L'année scolaire s'ouvre au printemps ; l'examen de maturité a lieu en automne.

Ecole normale.

L'Ecole normale catholique libre de St-Michel est un établissement privé destiné aux futurs instituteurs. L'âge d'admission est de 15 ans. Les études durent 4 ans, l'année scolaire compte 41 semaines. *L'Ecole normale des institutrices, à Menzingen*, est également un établissement privé avec 4 classes. On compte encore deux autres écoles normales particulières pour la formation des

institutrices, l'une à Zoug, l'autre à Cham. L'enseignement dans tous ces établissements est donné par des religieux et par des religieuses.

10. Canton de Fribourg.

Les établissements scolaires du canton de Fribourg comprennent les catégories suivantes :

I. — Ecole primaire, y compris les écoles régionales.
II. — Les établissements d'enseignement professionnel :
1. Ecoles ménagères ; 2. Musée industriel ; 3. Technicum de Fribourg ; 4. Institut agricole à Pérrolles ; 5. Ecole pratique d'agriculture, à Grangeneuve.

III. — Les établissements d'enseignement secondaire des deux degrés :

1. L'école supérieure des jeunes filles avec section pédagogique, à Fribourg ; 2. Ecole secondaire professionnelle des garçons, à Fribourg ; 3. Ecole de commerce des jeunes filles, à Fribourg ; 4. Ecoles secondaires : *a*) de la Broye, *b*) de la Glâne, *c*) de la Gruyère, *d*) de la ville de Morat, *e*) de la Veveyse ; 5. Ecole normale de Hauteville ; 6. Ecole normale des institutrices de Ste-Ursule, à Fribourg (particulier).

IV. — Les établissements d'enseignement supérieur, littéraire et industriel :

1. Le Collège St-Michel ; 2. le Conservatoire de musique ; 3. l'Université.

V. — Les établissements auxiliaires : 1. Le Musée d'histoire naturelle ; 2. Le Musée historique et le Musée de peinture ; 3. Le Musée pédagogique ; 4. La bibliothèque cantonale ; 5. Le dépôt central des fournitures scolaires.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

D'après le règlement pour les écoles enfantines, les communes peuvent fonder des écoles destinées aux enfants de 4-7 ans et ayant pour but leur première éducation, ainsi que leur préparation à l'école primaire. Le Conseil d'Etat fixe le traitement des maîtresses. Il n'existe des écoles enfantines que dans 10 communes. Elles reçoivent les enfants âgés de 2-6 ans. Les leçons sont données pendant 37-44 semaines. Quelques communes ont introduit la gratuité.

II. L'école primaire obligatoire.

1. *L'école primaire proprement dite.*

Age minimum d'admission. — L'enfant doit fréquenter l'école primaire à partir du premier mai de l'année dans laquelle il atteint sa 7^e année. La scolarité s'arrête au 30 avril de l'année dans laquelle les garçons atteignent leur 16^e, les jeunes filles leur 15^e année.

Scolarité. — La scolarité s'étend donc de la 7^e année à la 16^e pour les garçons, à la 15^e pour les jeunes filles. Le degré inférieur